

REGLEMENT DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS (F.P.H.)

Règlement édité le 5 Octobre 2003 Modifié le 08/03/05 Modifié le 05/11/07 **Modifié le 08/01/08**

Au cours de l'assemblée du 05/11/2007 par 13 voix sur 13, les membres du Comité de Gestion ont adopté les modifications de ce règlement à ce jour.

Signatures: Mr DONNEGER (membre du conseil d'administration), Mme VIGNERON (habitante), Mme SAROT (habitante), Melle SAROT (habitante) Mr DUVAL (habitant), Mme DEMARCQ (habitante), Mme LHOMEL (habitante), Mme GUFFROY (habitante), Mme VASSEUR (habitante), Mme PENEL (habitante), Mme SAIGH (habitante), Mme GOLIOT (habitante), Mr RAULT (habitant).

Le F.P.H. est géré par un Comité de Gestion qui se compose au minimum de 5 personnes (4 habitants, dont 1 représentant du conseil d'administration et 1 élu. Ils seront assistés par un technicien du Centre SocioCultuel Tous âgés d'au moins 18 ans. Les membres du comité de gestion ne pourront avoir un effectif supérieur à 7 personnes. **Des binômes / trinômes seront créés afin de travailler sur les dossiers en petit groupe avant leurs passages à la commission en petit groupe.**

La vocation du F.P.H. est de favoriser les projets d'habitants et leur participation au dispositif.

Article 1^{er} :

Le F.P.H. permet l'accompagnement de projets collectifs d'individus ou inter familles (amis, voisins, ...); ces projets sont soumis à l'appréciation du Comité de Gestion. Sont exclus, les projets d'associations.

Article 2 :

Le F.P.H. finance tout type d'action, mais refusera tout projet prônant l'intolérance et la dévalorisation des individus. Ces projets doivent avoir une valeur éducative, pédagogique, citoyenne, culturelle, sociale et plurigénérationnelle (deux de ces valeurs au moins doivent être associées) et doivent favoriser les échanges. Sont exclus les projets de vacances.

Article 3 :

Le F.P.H. s'adresse à l'ensemble de la population wimereusienne issue du quartier du Baston avec la possibilité pour les personnes résidant en dehors du quartier d'en bénéficier à la condition de s'associer avec des personnes du Baston. Les salariés du Centre Socioculturel ne peuvent être porteur d'un projet finançable par le F.P.H. Les membres du comité de gestion peuvent être porteur d'un projet à la condition de ne pas siéger lors de l'étude du dossier. Tout habitant résidant au sein du quartier du baston ayant pris connaissance et signé le présent règlement a vocation à faire parti du comité de gestion. Le centre SocioCultuel veillera à la constitution de chaque comité de gestion mensuel et à son renouvellement. Le porteur du projet doit être résident du Baston.

Une liste des différents participants doit être fournie avec le dossier. Ils peuvent donc participer à deux projets, mais ils devront être à leurs tours porteur d'un projet.

Article 4 :

Le F.P.H. s'adresse à des personnes ayant au minimum 18 ans.

Les mineurs peuvent en bénéficier sous condition d'autorisation parentale et d'être sous la responsabilité du porteur du projet, et d'avoir présenté également un projet dans le cadre du programme Envie d'Agir. Le porteur du projet doit être majeur, responsable du projet et du groupe.

Article 5 :

Le montant total du projet n'est pas limité, le FPH finance le projet à hauteur moyenne de 534 euros, auxquels s'ajoutent un autofinancement de 30% minimum des participants du projet.

Les moyens nécessaires à la réalisation du projet seront laissés à l'appréciation du Comité de Gestion.

Au regard du projet et du nombre de participant, le comité de gestion se réserve le droit d'augmenter ou de réduire le montant alloué.

Article 6 :

La subvention sera versée au responsable du projet sous forme d'un chèque bancaire à l'ordre du dit responsable ou la subvention peut prendre la forme d'une prise en charge des différents coûts du projet. Un chèque caution de la valeur de la demande au F.P.H. sera exigé ou autorisation bancaire de prélèvement avec R.I.B.. **Le porteur du projet se doit de communiquer toutes ses subventions dans son dossier obtenus pour le projet en cours ; dont les différents fonds (FDAIJ), l'autofinancement...**

En cas de non exécution, le Comité de Gestion se réserve le droit d'entamer toutes procédures afin de recouvrer l'intégralité du montant de la subvention.

Article 7 :

Tous porteurs de projet se doit de communiquer son projet, en précisant le nombre de places disponibles avec le support fourni ainsi que le logo FPH.

Les bénéficiaires du FPH devront justifier de l'exécution du projet suivant la fiche bilan jointe qui comprendra les divers éléments rendant l'évaluation possible.

Le Centre SocioCultuel et le Comité de Gestion du F.P.H. déclinent toutes responsabilités en cas d'accidents et d'incidents. **Obligation du porteur de projet de s'assurer que chaque participant doit avoir une responsabilité civile et être adhérent au Centre Socioculturel.**

Les dépenses réelles ne doivent pas être **inférieures** au budget prévisionnel, ce qui impliquerait le remboursement de la différence de la subvention allouée.

Article 8 :

Tous porteurs de projet ayant été subventionnés par le F.P.H. se doit de participer au Comité de Gestion, dont la durée est ré évaluable tous les trimestres. En cas de non participation, le remboursement de la subvention sera exigé par le Comité de Gestion, et le porteur ne pourra plus présenter de nouveaux dossiers

Article 9 :

Le règlement pourra faire l'objet de modifications après accord du Comité si le quorum qui doit représenter 70% des membres signataires du présent règlement.

Article 10 :

Mode d'élection du Comité de Gestion :

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix ; le vote se fait à main levée, sauf demande contraire d'un membre.

Le Comité ne peut statuer si le quorum n'atteint pas la majorité plus une voix.

Le responsable du Centre SocioCultuel ainsi que l'élu de la commune n'ont que voix consultative.

Article 11 :

Le projet doit être présenté sous forme de dossier, complété, signé, daté, et doit être rendu au moins 1 semaine avant la date de commission (se renseigner à l'accueil du CSC).

Après la réalisation du projet, une fiche bilan devra être rendue avec l'ensemble des pièces justificatives des dépenses réelles et accompagnée de photos ou vidéo du projet réalisé

Article 12 :

Chaque bénéficiaire d'un projet réalisé devra attendre au moins 6 mois afin de présenter un nouveau projet.

Le chèque de caution ne sera restitué qu'après que le porteur du projet financé est assisté à une réunion du comité de gestion.

SIGNATURE D'ENGAGEMENT :

« Lu et approuvé »

Le :